STATUTS

de

l' Association de l'individu

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but lucratif dénommée

Association de l'individu

Cette association regroupe des individus créatifs.

Article 2 : But établir une structure pour les individus créatifs

Cette association a pour but :

d'établir une structure, dans le cadre d'une économie sociale et solidaire, pour les individus créatifs, de façon à créer des liens et de mettre en commun des moyens : matériel, de commercialisation, d'administration et de gestion, afin de limiter les charges incombant à ces postes.

Ceci **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : le village
26510 Sahune.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres actifs qui sont salariés. L'entrée se fait par cooptation. La cotisation annuelle est fixée par le bureau chaque année.
- De membres adhérents. La cotisation annuelle est fixée par le bureau chaque année.
- De membres bienfaiteurs, qui apportent une aide financière ou de fonctionnement, ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux membres de l'association et

être agréé par le bureau qui statue, lors d'une réunion, sur les demandes d'admissions présentées.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. (voir règlement intérieur).

Article 8 : Fonctionnement de l'Association

Notre fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'une économie sociale et solidaire. Il est indispensable que chacun des membres salariés de l'association assument l'organisation et la gestion de celle-ci, selon le règlement intérieur.

Les décisions à prendre seront des décisions de groupe et feront l'objet de réunions de travail.

Chaque membre pourra vendre ses produits ou services sur les foires et marchés, les salons, lors des manifestations organisées par l'association, dans les locaux de l'association, dans leur atelier ou autre situation légale.

Article 9 : Les sections

L'association pourra être composée de différentes sections, selon l'organisation de ses actions. Chaque section aura une autonomie d'organisation et devra rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demandera.

Article 10 : Les ressources de l'association

La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que désormais, le don manuel (celui qui n'est pas pratiqué sous acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées.
D'autre part, la circulaire du 12 août 1987 pour la lutte contre la para-commercialité demande que les activités commerciales habituelles, qu'elles soient ou non réservées aux membres doivent être impérativement prévues dans les statuts. Les associations ne peuvent donc exercer une activité commerciale que si leurs statuts le prévoit expressément (ceci ne soustrait pas pour autant l'association aux obligations fiscales).

Les ressources de cette association commerciale se composent :

- des ventes de produits fabriqués par les salariés ou adhérents,
- des cotisations,
- de la vente de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
Avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres, élus pour l'année. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les mineurs de plus de 16 ans ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne peuvent être ni président, ni trésorier.
Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, au cours du 1er semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.
Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. A consulter au bureau de l'association.

Article16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Sahune, le 11 juin 2002

Le Président	La Trésorière	La Secrétaire